



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de  
Défense et Protection civiles

**Arrêté n° 2020/SIDPC/ 98 portant obligation de port du masque  
dans toutes les communes du département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h00 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'avis public du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 30 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 00H00 ;

- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Manche (au 29 octobre, le taux d'incidence du département de la Manche est supérieur au seuil d'alerte avec 182,8 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants. Il progresse régulièrement, le taux d'incidence était de 170,1 cas pour 100 000 habitants au 26 octobre. Le taux de positivité des test RT-PCR est également supérieur au seuil d'alerte avec 12%) ;
- CONSIDÉRANT** Que le département connaît des foyers épidémiques ( 11 clusters) où la circulation du virus est active ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département (le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 est de 22 % dans le département de la Manche et de 41,3 % en région) ; que les centres hospitaliers du département ont déclenché leur plan blanc pour faire face à cette situation ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...) ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

**Sur proposition de la Directrice de cabinet,**

## **ARRÊTE**

- Article 1** Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire du département de la Manche pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération, ainsi que dans les cimetières situés à l'extérieur de la commune.

- Article 2** Plusieurs espaces sont par ailleurs exclus de cette obligation :  
- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;  
- les plages, à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran ;
- Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Sont également exemptés les conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.
- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe (375 euros), ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 5** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures concernant le port du masque dans le département de la Manche ;
- Article 6** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre inclus.
- Article 7** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 3 0 OCT. 2020

Le Préfet

  
Gérard GAVORY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*